

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04808

Numéro SIREN : 878 313 378

Nom ou dénomination : FALKOR

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2023 sous le numéro de dépôt 23163

FALKOR

Société par actions simplifiée au capital de 11.847.792,00 €

Siège social : 44 rue Fort du Sanctuaire

MARSEILLE 6^e - 13006

RCS MARSEILLE n° 878 313 378

PROCES VERBAL **DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE** **EN DATE DU 31 JUILLET 2023**

Le trente-et-un juillet
Deux mille vingt-trois
A Marseille

Monsieur Pascal PENICAUD,

demeurant à LYON 4^e (69004), 70 rue Jacquard,

Associé unique de la société FALKOR, société par actions simplifiée au capital de 11.847.792,00 €, dont le siège social est sis 44 rue Fort du Sanctuaire à MARSEILLE 6^e – 13006, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro n° 878 313 378 (ci-après la « Société ») pour détenir l'intégralité des ONZE MILLION HUIT CENT QUARANTE-SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DOUZE (11.847.792) actions nominatives ordinaires composant le capital social de la Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Suppression des comparutions initiales et suppression du titre X des statuts « Désignation des organes sociaux – actes accomplis pour la société en formation »
- Modification de l'article 2 des statuts de la Société ;
- Modification de l'article 16 des statuts de la Société ;
- Modification de l'article 24-1 des statuts de la Société ;
- Modification de l'article 24-4 des statuts de la Société ;
- Création d'un sous-article « indivisibilité des titres de capital » au sein de l'article 10 des statuts de la Société ;
- Modification de l'article 20 des statuts de la Société ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

DS
PP

*
* *

PREMIÈRE DECISION

Suppression des comparutions initiales et suppression du titre X des statuts « Désignation des organes sociaux – actes accomplis pour la société en formation »

L'associé unique, connaissance prise de la rédaction actuelle des statuts de la Société, décide de supprimer la comparution initiale et de supprimer le titre X « Désignation des organes sociaux – actes accomplis pour la société en formation » des statuts ainsi que l'ensemble des articles qu'il contient, soit, l' « article 30 – Nomination des dirigeants » et l' « article 31 – Formalités de publicité – Immatriculation » dans la mesure où ces dispositions sont devenues superflues.

Cette décision est prise par l'associé unique.

*
* *

DEUXIEME DECISION

Modification de l'article 2 des statuts — « Objet »

L'associé unique, connaissance prise de la rédaction actuellement en vigueur de l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social de la Société, décide d'étendre ledit objet social, sans toutefois modifier l'activité principale de la Société, comme suit :

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE 2 — OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- *La réalisation de toutes prestations de conseil, notamment en management, en investissement et en stratégie,*
- *La prise de participation, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, dans toute société ou entreprise créée ou à créer, et, le cas échéant, la cession à titre gratuit ou onéreux, de quelque façon que ce soit, de tout ou partie de ces participations,*

[Dispositions inchangées]

- *Et généralement, la réalisation de toute opération, de quelque nature qu'elle soit, industrielle, commerciale, civile, économique, financière, juridique, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire ou susceptible de contribuer à la réalisation de cet objet, d'en faciliter l'extension ou le développement, ainsi que la cession, à titre onéreux ou gratuit, de quelque façon que ce soit, de tout élément de l'actif immobilisé ou circulant de la Société. »*

Cette décision est prise par l'associé unique.

*
* *

TROISIEME DECISION

Modification de l'article 16 des statuts — « Agrément des cessions »

L'associé unique, connaissance prise de la rédaction actuellement en vigueur de l'article 16 des statuts, relatif à l'agrément requis en cas de cessions d'actions composant le capital social de la Société, décide de modifier ledit article comme suit, afin de pérenniser le caractère familial de la Société, comme suit :

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE 16 — AGREMENT DES CESSIONS »

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément du Président en exercice de la Société.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé.

[Dispositions inchangées]. »

Cette décision est prise par l'associé unique.

*
* *

QUATRIEME DECISION

Modification du sous-article 24-1 des statuts — « Décisions collectives obligatoires »

L'associé unique, en conséquence de la deuxième décision opérant modification de l'article 16 des statuts de la Société par l'effet de laquelle le pouvoir d'agréer, ou non, les cessions d'actions est désormais dévolu au Président en exercice de la Société décide, afin de le mettre en conformité, de modifier le sous-article 24-1 des statuts de la Société, intitulé « Décisions collectives obligatoires » en supprimant la mention « agrément des cessions d'actions » des compétences relevant des décisions collectives des associés, comme suit :

Nouvelle rédaction :

« SOUS-ARTICLE 24-1 — DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES »

[Dispositions inchangées]

- *Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;*
- *Toute modification de capital social. »*

Cette décision est prise par l'associé unique.

CINQUIEME DECISION

Modification du sous-article 24-4 des statuts — « Assemblées »

L'associé unique, connaissance prise de la rédaction actuellement en vigueur du sous-article 24-4 des statuts, intitulé « Assemblées » décide de modifier le septième alinéa de ce sous-article de sorte à aménager les règles de représentation des associés pour toute décision collective, comme suit :

Nouvelle rédaction :

« **SOUS-ARTICLE 24-4 — ASSEMBLEES**

[Dispositions inchangées]

Tout associé peut se faire représenter, pour toute décision collective quelle qu'en soit la forme par tout associé de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique.

En outre, peut valablement représenter un associé toute personne désignée par voie judiciaire, notamment dans le cadre des règles de protection des personnes incapables (sauvegarde de justice, curatelle et tutelle), d'un mandat ad hoc, des règles relatives à l'habilitation judiciaire prévue par les articles 217 et 219 du code civil ou de celles relatives à l'habilitation familiale, ainsi que tout mandataire intervenant aux termes d'un mandat de protection future régi par les articles 477 et suivants du code civil, d'un mandat à effet posthume prévu aux articles 812 et suivants du code civil ainsi que le tiers administrateur visé à l'article 384 du code civil, sous réserve que ledit mandataire ou tiers administrateur soit un associé ou, s'il ne l'est pas, qu'il ait été préalablement autorisé par la Société à exercer cette représentation, par une décision du Président.

Lorsque ledit mandat posthume ou de protection future ou la représentation d'un mineur par un tiers administrateur est exercé par une personne ayant la qualité d'associé, d'usufruitier (ou d'usufruitier agréé dans l'hypothèse d'un usufruit successif préalablement agréé) ou encore qui a la qualité qui lui aurait permis d'acquérir celle d'associé en étant dispensé d'agrément au sens des présents statuts, l'autorisation précitée n'est pas requise.

L'autorisation d'un mandat à effet posthume peut être sollicitée et accordée avant le décès du mandant, ou bien après le décès du mandant.

Celle d'un mandat de protection future peut être sollicitée et accordée avant ou après sa prise d'effet.

Le Président notifie sans délai à la personne ayant sollicité l'autorisation, soit la décision d'autorisation soit, le cas échéant, le refus d'autorisation du mandat.

L'autorisation est réputée acquise si une décision de refus d'autorisation n'a pas été notifiée par le Président à la personne ayant sollicité l'autorisation dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du mandat.

L'autorisation vaut pour toute la durée du mandat, initial et, le cas échéant, renouvelé.

[Dispositions inchangées]. »

Cette décision est prise par l'associé unique.

SIXIEME DECISION

*Création d'un sous-article intitulé « Indivisibilité des titres de capital »
au sein de l'article 10 des statuts — « Forme des valeurs mobilières »*

L'associé unique, connaissance prise de la rédaction actuellement en vigueur de l'article 10 des statuts, intitulé « Forme des valeurs mobilières » décide d'insérer au sein dudit article, en dernier alinéa, un sous-article qui sera intitulé « Indivisibilité des actions », comme suit :

Nouvelle version :

« ARTICLE 10 — FORME DES VALEURS MOBILIERES

[Dispositions inchangées]

Sous-article - Indivisibilité des titres de capital :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour l'ensemble des décisions collectives, peu importe leur nature ou leur forme à l'exception du cas ci-après visé.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

En tout état de cause et par dérogation à ce qui précède, dans le cas où l'usufruitier et/ou le nu-propiétaire d'une action est bénéficiaire des dispositions de l'article 787 B du code général des impôts et qu'il en a fait mention sur le compte d'actionnaire sur lequel ses droits sont inscrits, le droit de vote au titre de ladite action appartient à l'usufruitier pour les seules décisions relatives à l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire pour toutes les autres.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

S'agissant des droits financiers attachés aux actions démembrées, les droits sur le bénéfice de l'exercice distribué seront répartis comme suit :

- *La part du résultat courant non exceptionnel distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété ;*

- *La part du résultat exceptionnel, défini comme la part du résultat courant correspondant à toute cession d'un élément de l'actif immobilisé, en quasi-usufruit.*

Lorsque la collectivité des associés décide d'une distribution prélevée sur le report à nouveau, les réserves ou de toute autre distribution prélevée sur les primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou de tout poste y assimilé, ou encore le boni de liquidation, l'usufruitier et le nu-propiétaire peuvent convenir, s'agissant de la quote-part de ladite distribution afférente aux droits sociaux dont la propriété est démembrée de :

- *Prévoir une distribution à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit dans les conditions de l'article 587 du code civil. A ce titre, les parties veilleront à établir une convention de quasi-usufruit répartissant les droits et devoir de chacun, laquelle sera enregistrée ou établie en la forme d'un acte authentique dans les conditions de l'article 773, 2° du code général des impôts ;*
- *Prévoir une distribution en pleine propriété au seul nu-propiétaire ;*
- *Prévoir une distribution en pleine propriété au nu-propiétaire et à l'usufruitier au prorata de la valeur de leurs droits démembrés ;*
- *Prévoir une distribution en démembrement de propriété entre le nu-propiétaire et l'usufruitier, avec l'obligation pour ces derniers de reporter le démembrement sur le support de leur choix.*

A défaut d'accord entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, la distribution sera régulièrement versée à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit dans les conditions énoncées ci-dessus.

La convention entre l'usufruitier et le nu-propiétaire pourra résulter de la décision de distribution elle-même ou de tout acte séparé valablement enregistré auprès du service des impôts compétent. »

Cette décision est prise par l'associé unique.

*
* *

SEPTIEME DECISION

Modification de l'article 20 des statuts

L'associé unique, connaissance prise de la rédaction actuellement en vigueur de l'article 20 des statuts, relatif aux questions de représentation sociale de la Société, décide de remplacer les dispositions de l'article par les dispositions suivantes :

« Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception. »

Cette décision est prise par l'associé unique.

*
* *

HUITIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

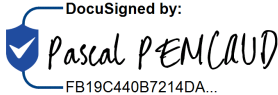
L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès- verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités légales.

Cette décision est prise par l'associé unique.

*
* *

Telles sont les décisions prises par l'associé unique lesquelles seront retranscrites dans les formes requises sur le registre des délibérations de l'assemblée générale des associés de la Société prévu à cet effet.

Signé par voie de signature électronique par le biais du service DocuSign®. En application des articles 1356 et 1366 du code civil, le soussigné reconnaît que les présentes, sous leur forme électronique, ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier.

<u>SIGNATURE :</u>	
<u>M. Pascal PENICAUD</u>	 DocuSigned by: Pascal PENICAUD FB19C440B7214DA...

FALKOR

Société par actions simplifiée
au capital de 11.847.792 euros
Siège social : 44, rue fort du sanctuaire
13006 Marseille
RCS MARSEILLE n° 878 313 378

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 31 juillet 2023

Certifiés conformes par le Président
M. Pascal PENICAUD

DocuSigned by:
 Pascal PENICAUD
FB19C440B7214DA...

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation de toutes prestations de conseil, notamment en management, en investissement et en stratégie,
- La prise de participation, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, dans toute société ou entreprise créée ou à créer, et, le cas échéant, la cession à titre gratuit ou onéreux, de quelque façon que ce soit, de tout ou partie de ces participations,
- Les activités de direction, de tutelle et de représentation liées à la possession ou au contrôle de ses filiales et sous-filiales, complétées éventuellement par des activités auxiliaires de gestion courante, d'assistance et d'administration de ces participations,
- La participation active à la politique et au contrôle de ses filiales et sous-filiales, et la réalisation, à leur profit, de prestations de services à caractère commercial, administratif, juridique, comptable ou financier,
- L'octroi de prêts, avances ou garanties en faveur de toute société ou entreprise créée ou à créer, la souscription de tout emprunt, la constitution de toute hypothèque ou de toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux,
- Et généralement, la réalisation de toute opération, de quelque nature qu'elle soit, industrielle, commerciale, civile, économique, financière, juridique, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire ou susceptible de contribuer à la réalisation de cet objet, d'en faciliter l'extension ou le développement, ainsi que la cession, à titre onéreux ou gratuit, de quelque façon que ce soit, de tout élément de l'actif immobilisé ou circulant de la Société.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **FALKOR**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **44, rue fort du sanctuaire, 13006 Marseille**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés s'ils sont plusieurs ou par décision de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

Apport en numéraire

NEANT

Apports en nature

Monsieur Pascal PENICAUD apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés, aux termes d'un acte d'apport ci-annexé et évalués à onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros.

Lesdits apports en nature sont constitués par la pleine propriété de deux mille trois cent soixante-deux (2.362) actions composant le capital de la société TENERGIE qu'il détient à ce jour évaluées selon le contrat d'apport annexé aux présentes à onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros.

La société TENERGIE est une société par actions simplifiée au capital de 361.190 euros, dont le siège social est situé Arteparc de Meyreuil, Bâtiment A, Route de la Côte d'Azur, 13590 Meyreuil, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 507 981 140, qui a notamment pour activité la réalisation d'études, la recherche, la conception, la commercialisation de tous supports liés à la création d'énergies renouvelables, la production, le stockage, la commercialisation de toutes énergies renouvelables.

Récapitulation des apports

- Apport en numéraire : NEANT
- Apports en nature : onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros, ci 11.847.792 euros

Total des apports formant le capital social : onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze euros, ci 11.847.792 euros

Monsieur Pascal PENICAUD réalise le présent apport pour son compte personnel et est en conséquence seul propriétaire des actions qui lui sont attribuées en rémunération de son apport.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) euros.

Il est divisé en onze million huit cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze (11.847.792) actions d'un euro chacune numérotées de 1 à 11.847.792, entièrement libérées et de même catégorie.

Il est composé de 11.847.792 actions d'apport d'un euro chacune, numérotées de 1 à 11.847.792, intégralement libérées.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 10 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives et numérotées.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Sous-article - Indivisibilité des titres de capital

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour l'ensemble des décisions collectives, peu importe leur nature ou leur forme à l'exception du cas ci-après visé.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

En tout état de cause et par dérogation à ce qui précède, dans le cas où l'usufruitier et/ou le nu-propiétaire d'une action est bénéficiaire des dispositions de l'article 787 B du code général des impôts et qu'il en a fait mention sur le compte d'actionnaire sur lequel ses droits sont inscrits, le droit de vote au titre de ladite action appartient à l'usufruitier pour les seules décisions relatives à l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire pour toutes les autres.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

S'agissant des droits financiers attachés aux actions démembrées, les droits sur le bénéfice de l'exercice distribué seront répartis comme suit :

- La part du résultat courant non exceptionnel distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété ;
- La part du résultat exceptionnel, défini comme la part du résultat courant correspondant à toute cession d'un élément de l'actif immobilisé, en quasi-usufruit.

Lorsque la collectivité des associés décide d'une distribution prélevée sur le report à nouveau, les réserves ou de toute autre distribution prélevée sur les primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou de tout poste y assimilé, ou encore le boni de liquidation, l'usufruitier et le nu-propiétaire peuvent convenir, s'agissant de la quote-part de ladite distribution afférente aux droits sociaux dont la propriété est démembrée de :

- Prévoir une distribution à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit dans les conditions de l'article 587 du code civil. A ce titre, les parties veilleront à établir une convention de quasi-usufruit répartissant les droits et devoir de chacun, laquelle sera enregistrée ou établie en la forme d'un acte authentique dans les conditions de l'article 773, 2° du code général des impôts ;
- Prévoir une distribution en pleine propriété au seul nu-propiétaire ;
- Prévoir une distribution en pleine propriété au nu-propiétaire et à l'usufruitier au prorata de la valeur de leurs droits démembrés ;
- Prévoir une distribution en démembrement de propriété entre le nu-propiétaire et l'usufruitier, avec l'obligation pour ces derniers de reporter le démembrement sur le support de leur choix.

A défaut d'accord entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, la distribution sera régulièrement versée à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit dans les conditions énoncées ci-dessus.

La convention entre l'usufruitier et le nu-propiétaire pourra résulter de la décision de distribution elle-même ou de tout acte séparé valablement enregistré auprès du service des impôts compétent.

ARTICLE 11 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze

jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 12 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 13 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, valeurs mobilières identifiées et numérotées, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 14 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 15 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément du Président en exercice de la Société.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé de fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 16 - Agrément des cessions des présents statuts sont nulles.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 - Directeur Général

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent désigner une ou plusieurs personnes morales ou une ou plusieurs personnes physiques en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 24 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article

L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 23 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Sous article 23-1 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président et les Directeurs généraux ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Sous article 23-2 - Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Sous article 24-1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- toute modification de capital social.

Sous article 24-2 - Règles de majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

Sous article 24-3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Sous article 24-4 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 5 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2312-77 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter, pour toute décision collective quelle qu'en soit la forme par tout associé de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique.

En outre, peut valablement représenter un associé toute personne désignée par voie judiciaire, notamment dans le cadre des règles de protection des personnes incapables (sauvegarde de justice,

curatelle et tutelle), d'un mandat ad hoc, des règles relatives à l'habilitation judiciaire prévue par les articles 217 et 219 du code civil ou de celles relatives à l'habilitation familiale, ainsi que tout mandataire intervenant aux termes d'un mandat de protection future régi par les articles 477 et suivants du code civil, d'un mandat à effet posthume prévu aux articles 812 et suivants du code civil ainsi que le tiers administrateur visé à l'article 384 du code civil, sous réserve que ledit mandataire ou tiers administrateur soit un associé ou, s'il ne l'est pas, qu'il ait été préalablement autorisé par la Société à exercer cette représentation, par une décision du Président.

Lorsque ledit mandat posthume ou de protection future ou la représentation d'un mineur par un tiers administrateur est exercé par une personne ayant la qualité d'associé, d'usufruitier (ou d'usufruitier agréé dans l'hypothèse d'un usufruit successif préalablement agréé) ou encore qui a la qualité qui lui aurait permis d'acquérir celle d'associé en étant dispensé d'agrément au sens des présents statuts, l'autorisation précitée n'est pas requise.

L'autorisation d'un mandat à effet posthume peut être sollicitée et accordée avant le décès du mandant, ou bien après le décès du mandant.

Celle d'un mandat de protection future peut être sollicitée et accordée avant ou après sa prise d'effet.

Le Président notifie sans délai à la personne ayant sollicité l'autorisation, soit la décision d'autorisation soit, le cas échéant, le refus d'autorisation du mandat.

L'autorisation est réputée acquise si une décision de refus d'autorisation n'a pas été notifiée par le Président à la personne ayant sollicité l'autorisation dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du mandat.

L'autorisation vaut pour toute la durée du mandat, initial et, le cas échéant, renouvelé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Sous article 24-5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Sous article 24-6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 30 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 25 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve

extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.
